



*Liberté · Égalité · Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION de l'ACTION LOCALE**

Bureau des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la Société AZOLOR à JEANDELIZE de modifier les conditions d'évacuation ainsi que la destination finale de ses boues**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**N° 2010/284**

**Vu** le Code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles R 512-1, R 511-9 et suivants du code susvisé relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-437 du 6 septembre 2004 autorisant la société AZOLOR à exploiter, sur le territoire de la commune de JEANDELIZE, un atelier de fabrication d'engrais en solution azotées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** les constats faits par l'inspection des installations classées de la DREAL lors de la visite de contrôle des activités exercées par la société AZOLOR à JEANDELIZE effectuée le 24 août 2010,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 16 septembre 2010,

**Vu** l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,

**Considérant** que la société AZOLOR ne possède pas de plan d'épandage des boues provenant du nettoyage des cuves de décantation et du stockage des eaux polluées de son établissement de JEANDELIZE,

**Considérant** que la société AZOLOR n'élimine pas ses boues dans une filière autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** les dangers et inconvénients pouvant être générés par le non respect des dispositions précitées pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

*Adresse postale* : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac - Co 60031 - 54038 NANCY CEDEX

Téléphone : 03 83 34 26 26 Fax : 03 83 34 52 34

*Accueil du public* : 6, rue Sainte Catherine 54000 NANCY

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation<sup>o</sup> 2004-437 du 6 septembre 2004 est annulé et remplacé comme suit :

#### « Article 6.1

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### Article 6.2

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### Article 6.3

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 2 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de JEANDELIZE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

#### **Article 4 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement).

#### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de BRIEY, M. le maire de la commune de JEANDELIZE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société AZOLOR

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,

Nancy, le 17 NOV. 2010  
le préfet,

  
Pour le Préfet  
le délégué  
Le secrétaire général  
François MULLANCHÉ